

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE SUR LE DOMAINE COMMUNAL - ANCIEN CHEMIN DU RÉAL

La Maire de LA BASTIDONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité d'assurer l'entretien, la sécurité et la pérennité du patrimoine arboré de la commune ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2025 de l'entreprise DUJARDIN EN JARDIN, représentée par Mr DUJARDIN Marc, tendant à être autorisé à occuper le domaine public communal pour l'abattage d'un arbre (pin) situé sur l'ancien chemin du Réal ;

Considérant que les branches et la cime de cet arbre viennent au contact des lignes électriques aériennes, pouvant entraîner des perturbations sur le réseau ainsi que des risques d'incident lors de conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que cet arbre présente un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que l'abattage de cet arbre s'avère nécessaire ;

Considérant la demande de DICT n° 2025101000456T effectuée le 10/10/2025 ;

Considérant l'accord de la Société du Canal de Provence en date du 14/11/2025 pour l'exécution des travaux d'abattage de l'arbre par la commune ;

Considérant l'accord d'ENEDIS du 21/10/2025 pour l'exécution des travaux d'abattage de l'arbre par la commune, réalisés par une entreprise spécialisée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise DUJARDIN en JARDIN est autorisée à procéder à l'abattage du pin situé sur le domaine communal, à savoir sur l'ancien chemin du Réal (Cf. plan) ;

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront le mercredi 3 décembre 2025 ainsi que le jeudi 4 décembre 2025 entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être réalisés en assurant la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

La circulation sera momentanément interdite durant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

ARTICLE 5 : A l'issue des travaux, le site devra être laissé en parfait état de propreté. Les branchages, déchets verts et autres résidus seront évacués et traités conformément à la réglementation ;

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de LA BASTIDONNE, la Gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 01/12/2025

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux